



Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le

ID : 066-246600449-20190412-27_19_ETUDE_IRR-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 27/19

Attribution de marché public de prestations intellectuelles par procédure adaptée
Etude environnementale – inventaire faune et flore et mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre d'un système d'irrigation des vignes dans les Aspres

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Aspres et notamment ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de développement économique,

CONSIDERANT le rapport de l'étude de faisabilité du potentiel irrigable réalisée par le cabinet d'expertise **Les Ecologistes de l'Euzière**, mandaté par décision n°10-2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'étude environnementale comprenant les inventaires naturalistes et analyse d'impact de la zone d'emprise du projet,

CONSIDERANT la nécessité technique de poursuivre l'exploitation de ces études par le cabinet en question,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Services avec:

LES ECOLOGISTES DE L'EUZIERE

Domaine de Restinclières

34730 PRADES-LE-LEZ

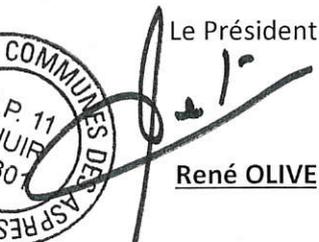
Pour un montant total de: 14 627 € HT soit 17 552,40 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget principal de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 12/04/2019

Le Président

René OLIVE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.